

N° 5059⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs,
 - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.6.2003)

TABLE DES MATIERES:

1. Considérations générales
 - 1.1. Bref aperçu historique du cadre légal de l'enseignement supérieur et de la recherche au Luxembourg
 - 1.2. Evolution des effectifs d'étudiants au Luxembourg
 - 1.3. Avènement d'une société et d'une économie fondées sur le savoir
 - 1.4. Attractivité du site économique luxembourgeois
 - 1.5. Apprentissage tout au long de la vie
 - 1.6. Recherche
 - 1.7. Enseignement supérieur
 - 1.8. Gestion et ressources financières
 - 1.9. Mobilité
 - 1.10. Infrastructures et logistique
2. Conclusions
3. Commentaire des articles

*

Par sa lettre du 19 décembre 2002, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de créer au Luxembourg un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé „Université de Luxembourg“ et ayant pour mission de proposer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale tout en assurant le développement d'une recherche à caractère fondamental, appliqué et technologique. A cet égard les travaux des jeunes chercheurs, le développement d'une culture scientifique ainsi que la valorisation des résultats de la recherche sont tout particulièrement encouragés. La future „Université de Luxembourg“ contribuera par ailleurs à la formation initiale et continue des enseignants du système, éducatif luxembourgeois. Enfin, l'accent est également mis sur le lifelong learning dans les limites du champ d'intervention de l'Université.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'enseignement supérieur et la recherche constituent aujourd'hui plus que jamais un des enjeux majeurs de toute action politique gouvernementale et occupent une place régulière dans les débats publics au Luxembourg. Il importe de préparer rapidement et au mieux les étudiants aux nombreux défis lancés par l'avènement d'une économie fondée sur la maîtrise de l'information et donc du savoir, ressource motrice du développement de notre société dans les années à venir.

L'évolution de l'environnement économique et les défis lancés par la société de la connaissance amènent les responsables politiques à réagir en inculquant une nouvelle impulsion aux activités d'enseignement supérieur et de recherche au Luxembourg par le biais de la création d'une Université dotée de la personnalité juridique et jouissant d'une large autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg est un projet de toute première importance aux répercussions difficilement prévisibles pour notre pays. D'après ses auteurs, l'objet du projet de loi est de „créer au Luxembourg une université qui répond aux exigences du monde académique moderne, dont le souci premier est la qualité de ses enseignements et de sa recherche, qui est à même de définir et de déterminer rigoureusement ses priorités et qui est assez flexible pour pouvoir adapter rapidement ses enseignements et sa recherche aux évolutions sociétales et économiques“.

Cette description, pour le moins généraliste des finalités recherchées par cette loi contourne habilement la question fondamentale à la base de toute genèse d'un projet d'une telle envergure, à savoir le pourquoi d'une Université au Luxembourg et pour le Luxembourg. Le projet de loi se limite à présenter les objectifs et les missions de manière sommaire, tout en mettant prioritairement l'accent sur les modalités de fonctionnement de l'Université. Créer une Université dans un pays aux dimensions territoriales fortement réduites et qui, jusqu'à présent, ne peut se prévaloir d'une quelconque expérience universitaire est un pari pour le moins osé, voire hautement risqué pour toutes les parties engagées dans l'aventure.

Dans une perspective du long terme, il faut néanmoins s'interroger dans quelle mesure le Luxembourg peut continuer à déployer une stratégie qui consiste à faire sous-traiter la formation de ses élites via des systèmes universitaires étrangers certes très performants, mais toutefois conditionnés par les impératifs économiques et socioculturels spécifiques aux pays dans lesquels ils fonctionnent. D'autant plus, que le paysage universitaire est en train de se restructurer pour répondre à l'objectif fixé par le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 qui consiste pour l'Europe à devenir „l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale“.

Le Luxembourg ne pourra se soustraire à ses responsabilités et devra dès lors revoir sa stratégie en matière de recherche et d'enseignement supérieur dans le contexte de l'édifice d'un paysage universitaire européen.

La Chambre de Commerce encourage toute initiative susceptible de développer en chacun la capacité à créer, inventer, innover, être autonome et plus responsable pour savoir vivre dans un monde d'incertitude, de flou et de complexité. L'éducation aura un rôle fondamental à jouer dans la préparation de ce futur incertain. L'Université, en préparant les étudiants mais aussi les professionnels du monde

économique à développer des compétences pour rester créatifs et innovants pourra conditionner favorablement l'évolution et le caractère performant de l'économie luxembourgeoise à moyen et long terme.

Le nouveau projet universitaire se situe incontestablement à une période charnière de l'évolution économique et sociale du pays. Les décisions à prendre conditionneront fortement les perspectives d'avenir des générations futures ce qui souligne toute l'importance du projet de loi. Par conséquent, la Chambre de Commerce est d'avis que le moment est propice à l'action concertée et aux décisions réfléchies dotées de bon sens et dépourvues de tout esprit partisan.

1.1. Bref aperçu historique du cadre légal de l'enseignement supérieur et de la recherche au Luxembourg

Alors que le débat sur l'enseignement supérieur au Luxembourg occupe les esprits depuis l'accès du pays à l'indépendance, c'est depuis la fin des années soixante que le sujet occupe à intervalles réguliers les devants de la scène. Le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg est le résultat d'un long processus de maturation marqué par plusieurs phases décisives. Une première étape importante est marquée par la loi du 18 juin 1969 qui abolit la collation nationale des grades par l'instauration d'un système d'homologation des diplômes étrangers. Les dispositions de cette loi donnent aux étudiants luxembourgeois la possibilité soit de faire au Luxembourg une première année dans le cadre des „cours universitaires“ organisés au Luxembourg, soit de s'inscrire d'emblée dans une université étrangère de leur choix.

La loi du 9 mars 1987 définit le cadre légal actuel des activités de recherche au Luxembourg. Cette loi-cadre a pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, ainsi que le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises privées et le secteur public. Elle définit notamment la création et l'organisation des Centres de Recherche Publics (CRP, le CRP Gabriel-Lippmann anc. CRP Centre Universitaire, le CRP Henri-Tudor et le CRP Santé), ainsi que l'allocation de bourses formation-recherche, encourageant les chercheurs à travailler en entreprise.

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur a pour objet de mettre en place un encadrement de l'enseignement supérieur et de réformer les institutions que sont le „Centre Universitaire de Luxembourg“ et „l'Institut Supérieur de Technologie“ en établissements publics dotés de la personnalité juridique, tout en leur accordant l'autonomie financière, administrative, pédagogique et scientifique. Par ailleurs, les dispositions de la loi du 11 août 1996 offrent au Centre Universitaire la possibilité de mettre en place en plus des études de premier cycle universitaire, des formations supérieures ou universitaires de deuxième cycle, voire de participer à des formations de troisième cycle. Cette loi donne une nouvelle impulsion à l'enseignement supérieur au Luxembourg. Ainsi, le département de Droit et de Sciences Economiques du Centre Universitaire propose depuis l'année académique 2000/2001 avec succès, un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en „Contentieux communautaire“.

Le 6 juillet 1999 marque la date de mise en vigueur de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. L'objet de cette loi est de créer un fonds national de la recherche dans le secteur public ayant pour missions de gérer les allocations financières et les dons de la promotion de la recherche-développement (R&D) ainsi que d'orienter, de suivre et d'évaluer les activités de R&D ainsi soutenues.

Le projet de loi „Université de Luxembourg“ s'annonce donc à une période où l'enseignement supérieur et la recherche, certes embryonnaires, existent au Luxembourg comme le prouvent les données statistiques suivantes:

Evolution des effectifs d'étudiants dans l'enseignement supérieur

<i>Etablissement d'enseignement supérieur</i>	<i>1990/91</i>	<i>2000/01</i>	<i>2001/02</i>	<i>2002/03</i>
Institut Supérieur de Technologie	254	283	360	391
Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques	214	393	394	401
Institut d'Etudes Educatives et Sociales	...	165	207	203
Centre Universitaire de Luxembourg	830	1.480	1.778	1.868

Source: Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle – SCRIPT pour l'année académique 1990/91
Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche depuis l'année académique 1998/1999

1.2. Evolution des effectifs d'étudiants au Luxembourg

Les tableaux ci-dessous témoignent de la forte poussée démographique des effectifs dans l'enseignement postprimaire luxembourgeois. Cette tendance lourde est dégagée également dans d'autres pays européens, ce qui constitue un facteur moteur dans l'édifice d'un système universitaire européen, qu'il faut espérer dynamique et hautement performant.

Evolution de l'Enseignement postprimaire au cours de la période 1991/92 – 2000/01

<i>Année scolaire</i>	<i>Enseignement secondaire</i>	<i>Enseignement secondaire technique</i>	<i>Total</i>
1991/92	8.420	12.397	20.817
1992/93	8.712	13.183	21.895
1993/94	8.985	14.153	23.138
1994/95	9.012	16.595	25.607
1995/96	9.353	18.129	27.482
1996/97	9.463	19.020	28.483
1997/98	9.553	20.039	29.592
1998/99	9.471	20.763	30.234
1999/00	9.641	20.962	30.603
2000/01	9.859	21.359	31.218

Source: Les chiffres clés de l'Education Nationale: Statistiques et indicateurs de l'année scolaire 2000/2001
Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports

Les deux ordres d'enseignement ont connu une hausse régulière de leurs effectifs au cours de la période prise sous considération. L'accroissement du nombre d'élèves est nettement plus marqué pour l'enseignement secondaire technique que pour l'enseignement secondaire.

Diplôme de fin d'études secondaires – Evolution du taux de réussite

<i>Année scolaire</i>	<i>Total candidats</i>	<i>Admis</i>	<i>%</i>	<i>Refusés</i>	<i>%</i>
1995/96	994	870	87,5	124	12,5
1996/97	1.054	904	85,8	150	14,2
1997/98	1.207	1.032	85,5	175	14,5
1998/99	1.116	971	87,0	145	13,0
1999/00	1.115	959	86,0	156	14,0
2000/01	1.218	1.071	87,9	147	12,1

Source: Les chiffres clés de l'Education Nationale: Statistiques et indicateurs de l'année scolaire 2000/2001
Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports

Les taux de réussite au niveau du diplôme de fin d'études secondaires sont très élevés. L'année académique 2000/2001 s'est soldée par un taux de réussite de 87,9% sur un total de 1.218 élèves qui se sont présentés à l'examen.

Diplôme de fin d'études secondaires – Taux de réussite par section

<i>Sections</i>	<i>Candidats</i>	<i>Admis</i>	<i>%</i>	<i>Refusés</i>	<i>%</i>
Section A1 – Langues	132	131	99,2	1	0,8
Section A2 – Sciences humaines et sociales	300	247	82,3	53	17,7
Section B – Mathématiques-Sciences physiques	127	116	91,3	11	8,7
Section C – Sciences naturelles	279	239	85,7	40	14,3
Section D – Sciences économiques	251	220	87,6	31	12,4
Section E – Arts plastiques	110	99	90,0	11	10,0
Section F – Musique	19	19	100,0	0	0,0
Total	1.218	1.071	87,9	147	12,1

Source: Les chiffres clés de l'Education Nationale: Statistiques et indicateurs de l'année scolaire 2000/2001
Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports

Les taux de réussite du diplôme de fin d'études secondaires sont élevés et varient de 82,3% pour la Section A2 (sciences humaines et sociales) à 100% pour la section F (musique).

1.3. Avènement d'une société et d'une économie fondées sur le savoir

Depuis le début des années 1990, l'économie luxembourgeoise est soumise régulièrement à un flux de ruptures génératrices de mutations profondes dans l'univers des entreprises. L'avènement des technologies de l'information et de la communication, l'émergence de nouvelles technologies de production, la globalisation des marchés et par ce biais une indispensable intensification des démarches de prospection dans le cadre d'espaces ouverts, voilà autant de facteurs qui depuis une dizaine d'années mettent profondément en cause les systèmes de gestion généralement adoptés par les entreprises luxembourgeoises. Vu les ressources naturelles, territoriales et humaines limitées l'avenir de notre économie sera fortement conditionné par l'implémentation réussie d'activités à fort potentiel technologique et requérant une main-d'oeuvre avec un niveau de qualification élevé parfaitement adapté aux nouveaux besoins de l'économie. C'est principalement dans la production de biens et services nécessitant une grande capacité d'innovation que notre pays puisera les fondements de son développement de demain.

Les changements en cours tendent d'accélérer inévitablement le passage d'une économie dite „matérielle“ traditionnellement alimentée par les facteurs de production capital et nature sous l'effet bénéfique d'un environnement juridique propice à son essor, vers une économie du savoir qui se fonde davantage sur la valorisation du capital humain et qui devient dès lors première source de création de valeur. Les ressources motrices de l'économie luxembourgeoise ne seront plus matérielles mais progressivement humaines.

Face à cette évolution le défi consistera à aider les personnes à mieux cerner certes, mais surtout à se construire une maîtrise des connaissances, des compétences et des attitudes face au changement. La Chambre de Commerce tient à insister que le système d'éducation et de formation au Luxembourg sera rudement mis à contribution dans les années à venir afin de préparer les élèves et étudiants luxembourgeois aux multiples degrés de complexité de la vie en société et du monde professionnel. Dès lors l'enseignement luxembourgeois doit répondre à des besoins nouveaux qui émergent avec l'économie et la société de la connaissance. Parmi ceux-ci un besoin croissant d'éducation scientifique et technique favorisant l'innovation, de compétences sociales et relationnelles et de possibilités de l'apprentissage tout au long de la vie (lifelong learning). Etant donné le haut degré de complexité des processus et techniques à maîtriser, un rôle particulier reviendra aux établissements d'enseignement supérieur dans la production et le transfert de savoir. Pour les années à venir l'économie luxembourgeoise devra miser sur l'innovation, sur sa capacité à inventer et de produire de nouvelles solutions mieux adaptées aux problèmes auxquels nous sommes confrontés quotidiennement. Le maintien d'un haut niveau de compétitivité dans un contexte de globalisation des marchés implique une prise de conscience rapide de la part de tous les acteurs concernés et débouchant sur des actions concrètes, bénéfiques pour l'économie dans son ensemble.

1.4. Attractivité du site économique luxembourgeois

L'implantation d'activités économiques nouvelles au Luxembourg constitue un volet important de notre politique économique. L'attrait économique du site „Luxembourg“ (Standortpolitik) peut être valorisé par une étroite coopération entre l'Université et les entreprises. Il est un fait indéniable que les universités jouent dans le processus de l'innovation technologique un rôle de plus en plus affirmé. Dès lors l'existence d'infrastructures d'enseignement et de recherche de haut niveau constituent des facteurs souvent déterminants au moment du choix d'un investissement économique dans un pays. Le lien recherche-enseignement-entreprises, l'organisation des activités de recherche et de transfert avec les universités peut favorablement influencer cette prise de décision. En axant les développements de recherche aux collaborations étroites avec les entreprises, l'enseignement universitaire et la recherche peuvent aider à forger un site économique de toute première réputation. L'indiscutable apport culturel, social et économique émanant d'un pôle universitaire performant et reconnu comme tel à l'échelle internationale renforce cette idée.

1.5. Apprentissage tout au long de la vie

Parmi les missions confiées à l'Université, la Chambre de Commerce enregistre avec satisfaction son rôle *d'assurer l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence*. La mise à niveau régulière des connaissances et compétences (lifelong learning) est devenue une nécessité incontournable. Les salariés de l'économie marchande commencent à réaliser que la garantie d'un emploi n'est plus donnée et que la sécurité réside maintenant dans leur capacité à répondre en termes de compétences aux évolutions des besoins des entreprises. On assiste aussi à l'émergence d'une nouvelle forme de contrat employeur/employé où l'employé s'engage non seulement en contrepartie d'un salaire mais également d'un engagement de développement de compétences de la part de l'employeur qui lui garantit cette compétitivité sur le marché du travail. L'Université de Luxembourg de par son rayonnement peut utilement contribuer à l'essor du lifelong learning dans notre pays. Son objet peut donc consister à proposer aux entreprises une offre de formation continue diplômante à horaire décalé à l'instar de ce qui se pratique couramment auprès de nombreuses universités implantées à l'étranger. Cette offre de formation continue n'est pas toujours facilement accessible pour les candidats luxembourgeois compte tenu des distances à parcourir (Bruxelles, Liège, Nancy, Paris, etc.), ce qui prive une partie de la population active d'une qualification supplémentaire et utile en vue de l'exercice de leur métier.

La Chambre de Commerce encourage toute initiative de ce genre tout en préconisant une étroite coopération avec les milieux professionnels concernés afin d'optimiser les chances de réussite de ces programmes de formation. La Chambre de Commerce, pour sa part, est disposée à coopérer pleinement dans un domaine (lifelong learning) considéré à juste titre comme force motrice pour le développement de la compétitivité des entreprises par une mise à niveau continuelle des connaissances et des compétences des ressources humaines engagées.

1.6. Recherche

La compétitivité des entreprises dans un contexte de globalisation des marchés dépend largement de leur capacité à développer à un rythme soutenu de nouveaux produits et services concurrentiels et hautement qualitatifs. Un niveau élevé de recherche et d'innovation sont indispensables pour assurer le développement de notre économie. Pour mettre en oeuvre l'agenda de Lisbonne, l'Union européenne s'est engagée dans une série d'actions et d'initiatives dans les domaines de la recherche et de l'enseignement supérieur. On mentionnera à ce titre la mise en place de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation d'ici l'horizon 2010. L'objectif d'augmentation de l'effort de recherche et de développement européen jusqu'à 3% du PIB de l'Union européenne en constitue l'axe de développement prioritaire.

Dans le contexte de la société et de l'économie fondées sur la connaissance, l'Université de demain doit jouer un rôle fondamental dans le cadre de sa double mission traditionnelle de recherche et d'enseignement, de son rôle croissant dans le processus complexe de l'innovation ainsi que de ses contributions dans le cadre de la formation de jeunes chercheurs motivés et hautement qualifiés. Le projet de loi sous rubrique fait de la recherche la pièce angulaire de tout le système universitaire en indiquant expressément que priorité sera donnée à la recherche pour en décliner ensuite les enseignements.

La Chambre de Commerce encourage toute initiative privilégiant les activités de R&D et l'innovation au bénéfice de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Les motifs à la base du présent projet de loi se fondent sur le souci d'éviter le double emploi, l'intention de donner à la nouvelle institution une masse critique que ne pouvaient guère atteindre les structures existantes ainsi que le soin de conférer une meilleure lisibilité aux activités de formation et de recherche développées par l'Université. Il faut noter toutefois que l'unicité enseignement-recherche de l'Université reste partielle par le fait que les trois Centres de Recherche Publics (CRP) créés par la loi du 9 mars 1987 n'y seront pas intégrés. La création de l'Université mènera à la constitution d'un nouveau pôle de recherche au Luxembourg. Une des questions qui se posent à l'Université est celle de la masse critique de la recherche effectuée. Il en va de même pour les CRP existants. L'objectif national en matière de recherche doit consister à éviter la fragmentation de la recherche aux dépens d'une recherche de qualité et de parvenir dans un nombre restreint de domaines à un niveau d'excellence compétitivement viable. Voilà pourquoi la Chambre de Commerce préconise une étroite coopération entre les acteurs clés de la recherche dans notre pays d'autant plus que l'attractivité du site économique s'orientera en fonction de la recherche considérée dans son ensemble et non au niveau des acteurs pris isolément. La Chambre de Commerce insiste sur cet aspect de coopération étroite et plaide pour la création de centres d'excellence qui regroupent sous un toit aussi bien les unités de recherche de la future Université que celles des Centres de Recherche Publics travaillant dans un domaine identique. Une telle approche permettra d'abord d'atteindre une masse critique suffisante au niveau des chercheurs et des étudiants. En appliquant une politique de recherche en étroite concertation avec les CRP existants une multiplication des installations et une concurrence démesurée entre laboratoires telle qu'on l'observe actuellement peut être évitée.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce tient à mettre en avant l'initiative LIASIT (Luxembourg International Advanced Studies of Information Technologies) basée sur une convention de coopération entre le Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Centre Universitaire, l'IST, et les Centres de Recherche Publics Gabriel-Lippmann et Henri-Tudor. Ce projet témoigne d'une volonté réelle de mobiliser les ressources humaines et financières existantes au Luxembourg dans le cadre de projets de recherche liés aux technologies de l'information et de la recherche.

Il appartient au Gouvernement d'orienter les activités des CRP dans cette direction, afin d'éviter de produire des doubles emplois coûteux ruinant les efforts de l'Université dans sa démarche de positionnement en tant qu'établissement d'enseignement et de recherche spécialisé à fort rayonnement international.

1.7. Enseignement supérieur

Le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg est lancé à une période où le paysage universitaire européen connaît de profondes mutations structurelles découlant entre autres des exigences liées à l'avènement de la société de l'information mais aussi d'une volonté politique partagée au niveau des Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, la réalisation d'une Europe fondée sur la connaissance est depuis le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 un des objectifs majeurs au niveau de l'Union européenne au point de faire de l'économie européenne (à l'horizon de 2010) *l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale*. Du fait de leur implication étroite dans les processus de production de nouvelles connaissances, de la transmission du savoir à travers l'éducation et la formation, de l'application des fruits de la recherche grâce à une coopération étroite avec le monde économique, les universités européennes sont amenées à jouer un rôle particulièrement important dans l'Europe fondée sur la connaissance.

Force est de constater que les universités européennes agissent dans un contexte de plus en plus mondialisé, hautement concurrentiel et à l'avantage des universités américaines du moins en ce qui concerne l'attractivité des sites universitaires comme le prouvent des statistiques récentes. Au cours de l'année académique 2000/2001, les universités européennes ont accueilli environ 450.000 étudiants étrangers, alors que les universités américaines culminaient à 540.000 étudiants étrangers dont une majorité en provenance de l'Asie. Tout projet de création d'une université au Luxembourg s'expose donc inévitablement à une dynamique concurrentielle amplifiée sachant que la compétition mondiale de l'intelligence à savoir le recrutement des talents („war for talents“), chercheurs et enseignants de notoriété internationale, bat actuellement son plein. Les capacités exceptionnelles des grandes universités de recherche américaines dans le domaine de la recherche appliquée constituent un attrait indéniable pour les chercheurs européens conditionnant fortement le degré de compétitivité des universités européennes. Ces dernières offrent souvent aussi aux étudiants et aux chercheurs, un environnement moins attrayant, en partie parce qu'elles ne possèdent souvent pas la masse critique nécessaire, un fait qui les pousse à procéder à des rapprochements, sous la forme de la création de réseaux ou de cursus ou diplômes communs. Ce dernier constat est tout particulièrement adapté aux réalités de l'enseignement supérieur au Luxembourg caractérisé par de multiples conventions de coopération avec des établissements d'enseignement supérieur, le plus souvent implantés dans les régions transfrontalières.

Le système universitaire européen se caractérise par une forte hétérogénéité qui s'exprime plus particulièrement en termes d'organisation, de gouvernance et de conditions de fonctionnement. Ces divergences sont pour la plupart le résultat de différences culturelles et législatives spécifiques aux pays membres de l'Union européenne et risquent fortement de contrecarrer la mobilité des étudiants et chercheurs, pourtant une des priorités du traité d'Amsterdam qui dans son article 149 préconise *le développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres* par l'intermédiaire de la promotion de la mobilité des citoyens, la mise en place de programmes d'études communs sanctionnés par des diplômes à double, voire triple sceaux, l'échange d'informations, la mise en place de réseaux favorisant la constitution de pôles d'excellence ou bien encore l'enseignement des langues dans l'Union européenne.

La déclaration de la Sorbonne du 25 mai 1998 met en exergue le rôle des universités dans le développement des dimensions culturelles européennes. Elle insiste sur la nécessité de créer un espace européen de l'enseignement supérieur, comme moyen privilégié pour encourager la mobilité des citoyens, favoriser leur intégration sur le marché du travail européen et promouvoir le développement global du continent européen.

La déclaration commune des Ministres européens de l'Education réunis à Bologne le 19 juin 1999 va dans le même sens en encourageant les pays signataires, dont le Luxembourg, à oeuvrer dans le sens d'une plus grande compatibilité et comparabilité entre les différents systèmes d'enseignement supérieur. Elle entend par ailleurs rechercher une meilleure compétitivité du système européen d'enseignement supérieur dans le monde entier. Plusieurs mesures concrètes sont avancées parmi lesquelles l'adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables et s'inspirant directement du modèle anglo-saxon. Un premier cursus d'une durée minimale de trois ans sanctionné par le grade de *bachelor*, un second niveau d'études d'une durée supplémentaire de deux ans sanctionné par le grade de *master* et enfin un troisième niveau d'études de recherche doctorale d'une durée additionnelle de trois

ans sanctionné par le grade de *PhD* (doctorat). Il y a lieu de relever également la mise en place d'un système de crédits („*European Credit Transfer System*“) attestant des connaissances et compétences acquises, favorisant l'approche modulaire des filières d'enseignement tout en encourageant les étudiants à la mobilité internationale.

Les auteurs du présent projet de loi s'inspirent fortement des principes énoncés dans la déclaration de Bologne ce qui trouve l'appui entier de la Chambre de Commerce. Il va de soi que le projet Université de Luxembourg ne peut que s'inscrire dans la logique des principes érigés par les gouvernements européens en matière d'enseignement supérieur. Dès lors, les limites de la marge de manoeuvre auxquels pourraient prétendre les responsables politiques luxembourgeois sont dès le départ fortement réduits. Le projet de loi reflète assez bien cette réalité en respectant les principales tendances d'évolution en cours en matière de politique de l'enseignement supérieur au niveau de l'Union européenne.

La Chambre de Commerce tient à attirer l'attention des responsables politiques sur le fait que la création d'une Université dont le souci premier est la qualité de ses enseignements et de sa recherche et à rayonnement international ne se décrète pas. Raisonnablement faut-il partir du fait que „l'existant“ en matière d'enseignement supérieur et de recherche risque de ralentir le processus de mise en place d'une Université, notamment au niveau des priorités à déterminer en matière de filières d'enseignement. Le projet de loi prévoit en effet un regroupement intégral et immédiat de toutes les formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur luxembourgeois (Centre Universitaire de Luxembourg, Institut Supérieur de Technologie, Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques, Institut d'Etudes Educatives et Sociales) sous l'enseigne Université de Luxembourg. La Chambre de Commerce met sérieusement en doute cette manière de procéder qui risque de délayer le profil de base de l'Université à savoir créer une université spécialisée alliant recherche et enseignement de taille réduite et à rayonnement international. La genèse d'un pôle universitaire au Luxembourg doit s'inspirer des critères de qualité les plus stricts en matière d'enseignement supérieur et de recherche. L'excellence au niveau universitaire se caractérise par l'application intransigeante d'un système de qualité fondé sur des normes internationales qui permet d'établir des comparaisons en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche.

Il est avéré qu'un étudiant diplômé de l'enseignement secondaire, motivé est bien renseigné, recherche prioritairement une université dont le prestige, la réputation, la qualité de l'enseignement et de la recherche embrassent l'excellence et ceci aux dépens de toute autre considération. Cette approche est d'autant plus compréhensible que les exigences des employeurs quant aux qualifications requises des „high potentials“ sont très élevés. D'ailleurs, ces exigences ne se limitent pas exclusivement au savoir „technique“ destiné à préparer la personne à l'exercice de son métier, mais aussi au savoir „comportemental“. Ce dernier est essentiel pour assurer la pérennité des entreprises qui doivent avoir des collaborateurs techniquement efficaces, créatifs, capables de travailler en réseau avec une vision globale de leur mission. Les entreprises ont de plus en plus besoin de collaborateurs polyvalents.

L'Université de Luxembourg doit tenir compte de cette réalité afin d'éviter un clivage trop important avec les besoins et les réalités de l'économie luxembourgeoise. Bien que gardant des missions différentes, l'entreprise et l'Université ont des responsabilités et des logiques convergentes et les frontières entre les deux mondes doivent impérativement s'estomper.

En ce qui concerne la structuration des filières d'enseignement il s'agit d'orienter le champ d'activité de l'Université vers certaines spécialités plutôt que de couvrir l'intégralité de la discipline enseignée. L'Université de Luxembourg aura tout intérêt à afficher ses compétences sur des cursus spécifiques et à définir des politiques volontaristes de formation guidées par des impératifs économiques. Une forte interaction entre l'Université et les entreprises est donc de mise afin de répondre aux attentes du marché du travail. La qualité du projet de loi se mesurera à sa capacité de répondre aux nouvelles exigences de l'économie luxembourgeoise en matière de ressources humaines hautement qualifiées et dotées d'un solide esprit d'innovation. Toute contre-performance stratégique compromettra fortement les chances de réussite de l'entreprise „Université de Luxembourg“, exposée et soumise à une forte concurrence. Voilà pourquoi la Chambre de Commerce préconise une démarche prudente et réfléchie. Les efforts doivent s'articuler autour des domaines où le Luxembourg dispose d'atouts majeurs particulièrement au niveau de son économie.

Une condition souvent décisive pour développer et favoriser l'excellence est un cadre qui prévoit expressément une planification à long terme. L'excellence ne s'improvise pas. Construire un niveau d'excellence international, voire mondial dans une discipline particulière requiert des efforts financiers et humains considérables sagement dosés sur le long terme. Le présent projet de loi ne laisse prévoir à

aucun moment une quelconque stratégie de développement au risque de compromettre sérieusement et dès le départ toutes chances de réussite.

La Chambre de Commerce préconise dès lors une démarche progressive visant à mettre en place à moyen terme un système universitaire luxembourgeois digne de ce nom, performant et reconnu au-delà des seules frontières nationales.

La Chambre de Commerce encourage une démarche qui consiste à privilégier la mise en place de projets de formation et de recherche du type „PhD“ hautement spécialisés. Sachant qu’au niveau de la Grande-Région, le Luxembourg est entouré d’un tissu d’Universités très dense, il serait pour le moins inconscient de se lancer dans des chantiers qui ambitionneraient à doter le Luxembourg d’une offre en matière d’enseignement supérieur guère innovante et de surcroît largement couverte par nos pays voisins. Il importe dès lors de développer prioritairement des filières d’enseignement de niveau postuniversitaire, ayant une justification dans la structure de notre économie, hautement spécialisées, et d’excellente qualité.

L’approche inverse qui consisterait à instaurer prioritairement, voire exclusivement des filières d’enseignement de grade „bachelor“ se solderait forcément par un échec. D’ailleurs, cette approche est en désaccord avec les principes de gouvernance inculqués au projet par ses auteurs suivant lesquels *l’Université ne peut exceller en tout, et, si elle veut rester fidèle à son principe premier qui est celui de la qualité, elle doit déterminer des priorités et faire des choix. La qualité de la recherche et des enseignements est tributaire d’un choix judicieux et limité d’objectifs et de priorités.* Voilà qui répond parfaitement bien aux préoccupations de la Chambre de Commerce. Il faut espérer que les acteurs chargés de la mise en place du projet Université de Luxembourg ne dévieront pas de cette maxime au risque de produire un amalgame d’initiatives peu cohérentes, guère performantes et finalement très coûteuses pour la collectivité.

L’initiative „Luxembourg School of Finance“ témoigne bien de ce souci stratégique. Lancée au début de l’année 2002 en étroite concertation avec les acteurs du secteur bancaire et financier au Luxembourg, la „Luxembourg School of Finance“ vise l’excellence. Les programmes proposés actuellement mènent dans une première étape au grade de „Master in Banking and Finance“ pour ensuite évoluer vers un grade de „PhD“. Ce dernier contribuera à mettre en place une importante activité de recherche considérée comme indispensable pour assurer la compétitivité et le rayonnement de ce secteur.

L’excellence et la qualité en matière de recherche et d’enseignement supérieur ne se décrètent pas, mais sont très souvent le résultat d’un long processus de maturation. L’Université de Luxembourg ne pourra dès lors en aucun cas ambitionner le statut d’une Université intégrée offrant une large panoplie de filières d’enseignement aux étudiants, d’autant plus que notre expérience en matière universitaire reste pour le moins précoce.

L’actuel projet prévoit l’intégration des établissements d’enseignement supérieur tels que définis dans la loi du 11 août 1996 dans les facultés qui composeront l’Université de Luxembourg, en l’occurrence:

- a) la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication
- b) la Faculté de Droit, d’Economie et de Finances
- c) la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l’Education

L’objectif de cette démarche est de „*permettre les synergies nécessaires à leur développement cohérent et efficace*“. Il est intéressant de constater que par rapport aux indications fournies par le document d’orientation du Ministère de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche (décembre 2001) le nombre de Facultés à créer est ramené à 3 au lieu des 5 Facultés initialement prévues. La Chambre de Commerce approuve ce réajustement stratégique qui s’inscrit dans une logique de regroupement des filières d’enseignement dans l’optique d’éviter certes les éparpillements mais avant tout une dilapidation incontrôlée des ressources budgétaires.

1.8. Gestion et ressources financières

Le projet de loi prévoit de créer des conditions institutionnelles a priori très favorables à l’émergence d’une université autonome grâce notamment à l’instauration d’instances décisionnelles aux attributions plus larges. La future Université de Luxembourg se doit d’être une entité institutionnelle forte pour relever les nombreux défis qui ne manqueront pas de parsemer le chemin dans la création de l’Europe de la

Connaissance. Cela signifie qu'elle doit avoir un processus décisionnel certes autonome, mais également dynamique et efficace.

La Chambre de Commerce salue la mise en place d'un conseil de gouvernance composé exclusivement de membres externes à l'Université ce qui évite tout risque d'immixtion directe dans les affaires de gestion courante. Le management d'une Université moderne est complexe et implique donc une ouverture à des experts extérieurs à la tradition universitaire. Le profil de l'Université est profondément marqué par les besoins économiques actuels et futurs du Luxembourg. Pour réussir dans sa mission, l'Université se doit d'établir un lien de coopération étroit avec les acteurs du monde économique luxembourgeois et plus particulièrement les entreprises. La Chambre de Commerce juge donc incontournable d'accorder une représentation forte des acteurs du secteur privé au conseil de gouvernance de l'Université.

Le recteur assume la fonction de véritable chef d'orchestre aux tâches multiples. L'impératif d'excellence visé par les auteurs du présent projet de loi requiert le recrutement au poste de recteur d'une forte personnalité, dotée d'une solide expérience et disposée à engager rapidement le processus de mise en place d'un pôle universitaire au Luxembourg. Le défi posé par ce projet politique de toute première importance est énorme sachant qu'il importe d'abord de trancher dans le vif au vu du dispositif d'enseignement supérieur existant. La nomination du recteur doit impérativement se faire par le conseil de gouvernance conformément aux dispositions de l'article 15 du projet de loi sous rubrique. La Chambre de Commerce s'oppose donc avec véhémence aux dispositions prévues par l'article 57 qui autorisent le conseil de gouvernement à nommer le recteur pour un premier mandat de cinq ans sur proposition du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. Cette manière de procéder risque de torpiller dès le départ la mise en place du projet en question. La création de l'Université de Luxembourg ne peut se concevoir sans la participation immédiate de son organe stratégique et politique, en l'occurrence le conseil de gouvernance.

La Chambre de Commerce note avec satisfaction que l'exposé des motifs dans sa partie ayant trait à la gestion de l'Université mentionne „... *qu'en termes de gestion, l'Université doit être gérée avant d'être administrée. Elle doit être capable de mettre en oeuvre des stratégies de gestion et de développement*“. En s'inspirant des principes de gestion d'une entreprise privée, les auteurs du projet de loi sous rubrique sont censés savoir que la validité de tout projet de création d'entreprise découle en grande partie de la qualité du plan de développement („business plan“). Ce dernier a pour objectif d'exposer le projet de création et de convaincre de sa viabilité économique et financière. La Chambre de Commerce préconise donc la réalisation en toute transparence d'un véritable „business plan“ par le recteur de l'Université à l'instar de ce qui est pratiqué par un futur créateur d'entreprise. Cette démarche paraît indispensable sachant que l'Université aura des comptes à rendre vis-à-vis des parties prenantes parmi lesquelles: les étudiants qu'elle forme, l'Etat luxembourgeois qui assure son financement, les entreprises qui utilisent les qualifications et les compétences produites par elle. L'objectif primaire doit consister à mettre en oeuvre une gestion rigoureuse et parfaitement efficace afin de maximiser le retour social, sur investissement des financements réalisés.

Sachant que la faisabilité du projet de loi en question est fortement conditionnée par les moyens financiers débloqués pour assurer sa mise en place, la Chambre de Commerce regrette ne pas pouvoir disposer de données chiffrées précises à ce sujet. Il paraît pour le moins surprenant qu'à aucun moment le projet actuel ne fournisse des estimations de coûts ni quant aux dépenses en capital, ni quant aux frais de fonctionnement de l'Université. Pourtant il est généralement admis que la mise en place et le fonctionnement d'une Université engendre des dépenses conséquentes, d'autant plus si on vise la notoriété internationale et l'excellence. Le risque de sous-financement compromet en effet la capacité de l'Université d'attirer et de retenir les meilleurs talents et de renforcer par ce biais l'excellence de ses activités de recherche et d'enseignement. Le projet risque donc de grever sérieusement le budget des dépenses de l'Etat et devra dès lors impérativement faire l'objet d'un plan de financement à moyen et long terme.

Les Etats membres de l'UE ont pris à Lisbonne en mars 2000, l'engagement d'augmenter de manière substantielle l'investissement dans les ressources humaines. Pour mettre en oeuvre l'agenda de Lisbonne, l'Union européenne s'est engagée dans une série d'actions et d'initiatives dans les domaines de la recherche et de l'enseignement supérieur. La Chambre de Commerce mentionnera à ce titre la réalisation de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation et qui prévoit une augmentation considérable de l'effort de recherche jusqu'à 3% du PIB de l'Union européenne d'ici 2010. A titre de comparaison l'effort de recherche au Luxembourg s'est chiffré à 1,6% du PIB en 2002.

Des statistiques relatives aux dépenses totales en matière d'enseignement supérieur témoignent de l'écart important qui s'est creusé entre l'Europe (1,1% du PIB) et les Etats-Unis (2,3% du PIB). Cet écart s'explique principalement par le faible niveau du financement privé de l'enseignement supérieur en Europe. Il correspond en effet seulement à 0,2% du PIB européen, contre 0,6% au Japon et 1,2 % aux Etats-Unis. Au total les universités américaines disposent de moyens bien plus importants que ceux des universités européennes – en moyenne, de deux à cinq fois supérieur par étudiant. Ces dernières bénéficient à la fois de financements publics substantiels, y compris par l'intermédiaire des crédits de recherche et de défense, ainsi que de financements privés importants fournis par les entreprises et par l'intermédiaire de fondations. Dans ce contexte il y a lieu de relever également les revenus générés par une meilleure exploitation des résultats de la recherche universitaire ainsi que les revenus de la vente de services notamment ceux liés à une offre importante de formation tout au long de la vie.

La Chambre de Commerce plaide donc pour un large débat visant à s'interroger sur les possibilités de diversifier et d'augmenter les sources de financement du système universitaire au-delà du seul financement public, d'autant plus que le projet de loi par son article 45 prévoit expressément cette possibilité. Malheureusement le commentaire relatif à cet article reste muet quant au fonctionnement des différents mécanismes de financement suggérés.

Enfin, la Chambre de Commerce est d'avis qu'une stratégie de gestion performante implique nécessairement une utilisation efficace des ressources financières disponibles. L'Université a une obligation de retour sur investissement des financements réalisés.

Dans le but d'éviter un taux d'abandon élevé des études et donc la génération d'un surcoût important, la Chambre de Commerce plaide pour un système de sélection à l'accès, évitant ainsi que bon nombre d'étudiants se lancent dans des cursus universitaires sans vraie vocation académique au risque d'abandonner les études après un bref séjour à l'Université. Afin de réduire au maximum le taux d'abandon des études et avant toute procédure de sélection, d'importants moyens d'information devront être mis en place afin d'orienter les étudiants vers les études correspondant le mieux à leur profil.

1.9. Mobilité

La Chambre de Commerce dans ses différentes prises de position touchant à l'enseignement supérieur au Luxembourg a toujours considéré, comme plus-value que la jeunesse du pays puisse se former aux universités européennes et sur d'autres continents avant de retourner au pays et d'engager une carrière professionnelle. Cette approche était guidée par le souci de faire profiter les étudiants, leurs employeurs et la communauté des expériences et du savoir acquis aux endroits les plus divers. Cet avantage est d'autant plus prononcé que le choix des étudiants se porte dans la majorité des cas sur des universités renommées, situées souvent dans un environnement culturel et scientifique des plus intéressants. A cet égard il est intéressant de relever sur base des statistiques publiées par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche qu'au cours de l'année académique 2000/2001 environ 5.600 étudiants bénéficiant des aides financières de l'Etat fréquentaient des établissements d'enseignement supérieur ou universités situés dans pas moins que 25 pays différents. Cette tendance de poursuivre les études dans une université étrangère se manifeste tout particulièrement auprès des jeunes résidents non luxembourgeois qui par ce biais expriment leur volonté de réintégrer, du moins temporairement, leur pays d'origine.

Le principe de la mobilité n'est aucunement remis en cause par le projet de loi. D'après les auteurs „*Elle (la mobilité) doit faire partie intégrante des programmes de formation de l'Université. En institutionnalisant la mobilité, c'est l'Université qui devient responsable de la mobilité de ses étudiants. Ainsi, tous les enseignements organisés par l'Université prévoient une période durant laquelle l'étudiant poursuit son cursus dans une université étrangère*“. L'Université s'ouvre également aux étudiants étrangers en leur offrant en retour la possibilité de poursuivre une partie de leurs enseignements au Luxembourg. Cette manière de procéder est certes louable, requiert néanmoins des efforts importants en matière d'organisation et de logistique par le fait de signer des accords de coopération avec des universités étrangères non limitées à la Grande-Région. En fonction de quels critères de sélection s'effectueront les choix en question? Est-ce que la mobilité sera limitée aux seuls établissements intégrés dans le pool de partenaires potentiels de l'Université? Autant de questions ouvertes qui méritent une analyse approfondie pour mener à bien ce projet de mobilité.

1.10. Infrastructures et logistique

Un autre aspect non négligeable dans la mise en place du présent projet de loi est lié aux infrastructures matérielles dont auront besoin les étudiants et enseignants-chercheurs. L'attrait du pôle universitaire luxembourgeois sera aussi tributaire du degré de qualité de vie proposé aux étudiants en provenance de l'étranger, issus notamment de la Grande Région. Malheureusement les auteurs du présent projet de loi ne fournissent pas d'indications quant aux solutions à adopter pour répondre dans les meilleures conditions à cet impératif. Connaissant bien les problèmes, notamment de logement, auxquels sont confrontés actuellement les étudiants en formation initiale, chercheurs réalisant une thèse ou un doctorat dans le cadre d'études postuniversitaires et autres stagiaires de passage dans une entreprise, la Chambre de Commerce considère comme incontournable la création de nouvelles structures d'accueil centrées essentiellement sur la satisfaction des besoins de l'utilisateur.

Si au cours des dernières années la capacité d'hébergement a augmenté au Luxembourg (notamment sous l'impulsion de l'asbl „Wunnraum fir Studenten“) pour répondre à l'accroissement sensible de l'effectif étudiant, il n'en demeure pas moins vrai que la concrétisation du projet „Université de Luxembourg“ va de pair avec un important projet de construction, modernisation et de rénovation des logements étudiants existants au Luxembourg. L'implantation envisagée des facultés sur trois sites géographiquement dispersés (Luxembourg-Limpertsberg, Esch-Belval et Walferdange), la mise à disposition de multiples espaces d'hébergement endéans un rayon de 30 kilomètres paraît désormais inévitable. Concernant le transport des étudiants sur leurs sites d'études d'importants travaux de réorganisation des transports publics doivent être pris en considération afin de rendre facilement accessibles les trois sites en question, mais également les autres infrastructures réservées aux étudiants, à savoir les structures de restauration, les bibliothèques, les espaces affectés aux activités sportives et culturelles pour ne citer que les plus importantes.

L'Université de Luxembourg devra prendre en compte et savoir gérer le rôle accru de la documentation comme outil de formation et de recherche, ainsi que les bouleversements considérables déjà intervenus ou prévisibles dans le domaine de la nature de la documentation, de son accès et de sa diffusion. En effet l'avènement des technologies de l'information et de la communication a grandement bouleversé le mode de fonctionnement des bibliothèques. Aujourd'hui comme hier, les bibliothèques ne sont pas autre chose que des interfaces entre une offre documentaire qui s'élargit et se diversifie de plus en plus et les besoins d'une communauté. En revanche, les modes de fonctionnement de ces interfaces ont profondément évolué au rythme des mutations technologiques, qui transforment le champ de l'information scientifique et technique et au regard de la diversification des besoins. La bibliothèque universitaire doit permettre à toute personne intéressée d'accéder de façon rapide et aisée à l'ensemble des documents produits et offerts par l'établissement. La Chambre de Commerce plaide donc pour la mise en place d'un système d'information documentaire largement axé sur les technologies de l'information et de la communication (Internet). D'autre part, via sa composante matérielle (bâtiment) la bibliothèque constitue un espace de travail et de consultation indispensable pour une institution dont les mots d'ordre sont la qualité et la notoriété internationale. La Chambre de Commerce à l'instar de ce qui se pratique à l'étranger plaide pour de très larges horaires d'ouverture dans des conditions de fonctionnement économiquement viables. En effet, une large amplitude des horaires d'ouverture correspond à une forte attente des utilisateurs d'autant plus si la fourniture de services de la bibliothèque universitaire ne se limitera pas à la seule communauté d'étudiants et de chercheurs.

Enfin, le projet sous rubrique ne fournit pas non plus des précisions concernant les multiples structures de services d'aide aux étudiants à mettre en place, comme par exemple l'aide sociale, l'accueil des étudiants handicapés ainsi que les services de santé.

Afin de garantir à l'Université un maximum de transparence concernant les services proposés, la Chambre de Commerce préconise la création d'une sorte de „Guichet unique“, adresse centrale d'entraide et d'assistance pour étudiants.

2. CONCLUSIONS

Le projet de loi sous rubrique vise à créer au Luxembourg une université qui „répond aux exigences du monde académique moderne, dont le souci premier est la qualité de ses enseignements et de sa recherche, qui est à même de définir et de déterminer rigoureusement ses priorités et qui est assez flexible pour voir adapter rapidement ses enseignements et sa recherche aux évolutions sociétales et économiques“. Il est par ailleurs visé que „l'Université ne peut exceller en tout, et, si elle veut rester fidèle à son principe premier qui est celui de la qualité, elle doit déterminer des priorités et faire des choix. La qualité de la recherche et des enseignements est tributaire d'un choix judicieux et limité d'objectifs et de priorités“.

La Chambre de Commerce encourage toute initiative qui tend à renforcer le niveau de qualification des bénéficiaires potentiels (jeunes étudiants, actifs professionnels) et ceci à tous les stades de l'enseignement au Luxembourg. Il importe que chaque démarche apporte des résultats tangibles tout en étant économiquement supportable par la société. Créer une Université au Luxembourg constitue un défi osé, hors pair et difficile à concrétiser. La Chambre de Commerce met en cause, dans le présent cas, la méthodologie adoptée qui consiste à regrouper dès le départ, sans aucune expertise préalable, l'ensemble des formations actuellement proposées par les établissements d'enseignement luxembourgeois sous l'enseigne „Université de Luxembourg“. Cette manière de procéder est contraire aux principes de base édictés par les auteurs du présent projet de loi et qui consistent „à créer une université spécialisée alliant recherche et enseignement de taille réduite et à rayonnement international“. Une entreprise d'une telle ampleur présuppose au préalable la réalisation d'un audit permettant d'évaluer à sa juste valeur le niveau de qualité véhiculé par les structures d'enseignement supérieur et de recherche existantes dans notre pays, pour ensuite déboucher sur l'élaboration d'un plan de développement prévisionnel (business plan) à l'instar de ce qui se pratique régulièrement dans les entreprises privées.

La Chambre de Commerce recommande donc l'application d'une méthodologie progressive visant à construire pas à pas un pôle universitaire répondant aux normes de qualité les plus contraignantes en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Il importe d'abord de se mettre d'accord sur un concept stratégique de base, inexistant à ce jour, et qui identifie clairement les axes de développement prioritaires à engager en matière d'enseignement supérieur et de recherche tout en précisant les modalités de financement prévues à court, moyen et long terme. La réalisation d'un plan d'action prévisionnel structuré et transparent constitue aux yeux de la Chambre de Commerce une démarche inévitable avant toute mise en chantier du projet „Université de Luxembourg“.

L'implémentation d'un site universitaire en général, et au Luxembourg en particulier, ne se décrète pas et ne peut découler d'une seule volonté politique.

Le projet de loi „Université de Luxembourg“, au niveau de la structuration de ses filières d'enseignement, s'inspire largement des principes découlant de la „déclaration de Bologne“ du 19 juin 1999 et qui consiste à articuler l'enseignement supérieur autour des grades de „Bachelor“, „Master“ et „PhD“. La Chambre de Commerce approuve cette démarche qui s'inscrit dans la logique des principes érigés par les gouvernements européens en matière d'enseignement supérieur en privilégiant néanmoins l'approche „topdown“ qui consiste à mettre en place un nombre limité de centres d'excellence à forte notoriété internationale à l'instar de ce qui est actuellement proposé au niveau de la „Luxembourg School of Finance“.

En matière de recherche, la Chambre de Commerce préconise une étroite synergie avec les Centres de Recherche Publics notamment par la gestion de projets de recherche bénéfiques pour l'économie luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce encourage toute initiative visant à favoriser l'essor du „lifelong learning“ dans notre pays en confiant à l'Université un rôle fédérateur dans la conception et le développement de formations diplômantes à horaire décalé.

Enfin, la Chambre de Commerce plaide pour une large représentation des acteurs du secteur privé au niveau des instances de décision de la future „Université de Luxembourg“ et plus particulièrement au niveau de son conseil de gouvernance.

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

L'article 1er prévoit la création d'un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche désigné par le terme „Université“ et doté de la personnalité juridique. Son action jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. L'établissement public ainsi créé remplace les deux établissements d'enseignement supérieur existants au Luxembourg, à savoir le Centre Universitaire et l'Institut Supérieur de Technologie. Le projet de loi sous rubrique ne met pas en cause l'existence des trois Centres de Recherche Publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur a contribué au développement de l'enseignement supérieur dans notre pays. La stratégie de développement du Centre Universitaire au cours des années écoulées s'est caractérisée par la mise en place de multiples filières d'enseignement supérieur notamment dans le domaine des sciences économiques, du droit et des sciences humaines. L'Institut Supérieur de Technologie a procédé lui aussi à des mises à jour continues de son offre de formation. L'enseignement supérieur est donc bel et bien une réalité dont il faut tenir compte au moment de la création d'une université au Luxembourg. Il en sera de même de la recherche. Un important effort d'analyse et d'organisation de l'existant est donc de mise afin de créer les conditions de lisibilité et de performance indispensables au rayonnement international de l'Université de Luxembourg. Sachant que la notoriété d'une université est très souvent le résultat d'un long processus de maturation, il importe de faire dès le départ les choix appropriés en vue de la concrétisation des objectifs finaux visés par l'Université de Luxembourg et qui s'articulent prioritairement autour de la qualité et au rayonnement international.

La Chambre de Commerce préconise de ce fait, avant toute mise en oeuvre, la réalisation d'un audit visant à évaluer le niveau de qualité véhiculé par l'enseignement supérieur et la recherche au Luxembourg. Il doit s'ensuivre l'élaboration d'un plan d'action prévisionnel présentant plus particulièrement les axes de développement majeurs ainsi que l'impact financier découlant de ces mesures.

L'entreprise „Université de Luxembourg“ ne peut être le résultat d'une simple volonté politique, mais doit résulter d'un consensus fort et général entre tous les acteurs directement concernés par un projet aux répercussions incertaines pour notre pays.

Concernant l'article 2

L'article 2 met en avant les missions et les objectifs de l'Université. Le champ d'intervention ainsi défini couvre une panoplie très large de mesures alliant une formation initiale, avancée et doctorale pour étudiants, une formation initiale et continue des enseignants du système éducatif luxembourgeois, un important volet de formation tout au long de la vie, ainsi qu'une recherche à caractère fondamental, appliqué et technologique. Voilà pour le moins un programme ambitieux, a priori en contradiction avec les principes de base retenus pour définir le profil de l'Université de Luxembourg. Les auteurs du présent projet de loi décrivent l'Université comme étant spécialisée alliant recherche et enseignement, de taille réduite et à rayonnement International, tout en précisant que la qualité de la recherche et des enseignements est tributaire d'un choix judicieux et limité d'objectifs et de priorité. La Chambre de Commerce ne peut qu'approuver un tel constat. Le Luxembourg ne peut prétendre à l'excellence dans le domaine universitaire que s'il adopte une stratégie de développement réfléchi et prudente. L'excellence ne s'obtient pas du jour au lendemain. Construire une réputation d'excellence dans une discipline exige plusieurs années d'efforts et dépend de l'appréciation critique non pas au niveau national, insignifiante, mais davantage au niveau régional, voire européen.

Un autre axe important encourage l'apprentissage tout au long de la vie en offrant des formations destinées à des personnes insérées dans la vie professionnelle et qui souhaitent reprendre des études en vue de l'actualisation et du perfectionnement de leurs connaissances. La Chambre de Commerce encourage toute initiative de ce genre. Compte tenu du fait que de nombreux acteurs se profilent sur le marché luxembourgeois de la formation continue, une étroite concertation avec les acteurs déjà présents est de mise et plus particulièrement les chambres professionnelles qui depuis de nombreuses années mettent en application une offre de formation riche et diversifiée. Plusieurs formations diplômantes sont actuellement proposées dans le contexte du „lifelong learning“. Il y a lieu de citer les DESS Management d'entreprise et

Direction & Gestion des ressources humaines lancés par la Chambre des Employés Privés en étroite coopération avec l'Université de Nancy II, le DESS Informatique et Innovation initié par l'IST, le CRP Henri-Tudor, les Facultés de Namur et l'Université de Nancy 2. Plus récemment, un DESS International Master in Social Policy Analysis a vu le jour sous l'impulsion du CEPS et de l'Université de Louvain.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'Université de Luxembourg peut jouer un rôle important en vue de l'essor de la „formation tout au long de la vie“ dans notre pays. Elle encourage bien évidemment toute initiative de ce genre en privilégiant toutefois une étroite concertation avec les milieux professionnels intéressés afin de développer des programmes de formation utiles et adaptés aux besoins des entreprises luxembourgeoises. La Chambre de Commerce, pour sa part, est disposée à coopérer pleinement avec les représentants de l'Université de Luxembourg par l'instauration de „groupes de travail“ ou autres „comités de pilotage“.

Concernant l'article 3

Les principes organisationnels évoqués dans l'article 3 prévoient une forte symbiose entre recherche et enseignement. L'Université de Luxembourg base ses activités prioritairement sur la recherche, pour en décliner ensuite les enseignements ce qui revient à dire que l'Université de Luxembourg sera avant toute autre chose une Université de recherche („Research University“). Cette orientation stratégique, tout en trouvant l'appui de la Chambre de Commerce, présuppose une étroite concertation avec les Centres de Recherche Publics. Alors que le projet de loi est guidé par le souci de doter l'enseignement supérieur d'un haut niveau d'efficacité, il serait tout à fait inconcevable de voir la recherche dériver au niveau national faute de coordination et de concertation.

L'Université a par ailleurs pour vocation d'attirer des étudiants et des chercheurs étrangers pour rendre opérationnel ses systèmes de recherche et d'enseignement. L'attractivité de l'environnement universitaire, favorable à l'essor d'une recherche de qualité, conditionnera fortement la mobilité de chercheurs hautement qualifiés et compétents. Sachant que la compétence reconnue est une denrée rare et très prisée sur un marché devenu fortement concurrentiel et à l'échelle planétaire, il paraît évident que la portée de l'enjeu financier est déterminant. En institutionnalisant la mobilité en tant que partie intégrante des programmes de formation, l'Université s'expose à un défi d'ordre logistique très important. Le projet de loi ne fournit pas de précisions concernant les modalités d'organisation de la mobilité des étudiants. Est-ce que la mobilité s'exerce dans le cadre des partenariats de coopération noués par l'Université et limités à quelques établissements d'enseignement supérieur implémentés dans la Grande Région ou bien est-ce que l'étudiant pourra librement choisir son université d'accueil?

Pour ce qui est du régime des langues, le principe d'une université multilingue est adopté. L'exposé des motifs précise „*que ce principe est le reflet de la réalité linguistique du Grand-Duché de Luxembourg*“. Dans sa stratégie de développement l'Université a intérêt de prendre en compte non seulement la réalité linguistique telle que nous la connaissons au Luxembourg, mais elle doit répondre aux compétences langagières véhiculées par les étudiants étrangers. Tout en soutenant l'idée du multilinguisme dans les enseignements, celui-ci ne doit pas devenir une condition de principe, car certains enseignements spécialisés devraient se faire logiquement dans une langue étrangère exclusivement. Le „Master in Finance and Banking“ initié par le Centre Universitaire en janvier 2003 et soutenu par l'Association des Banques et Banquiers Luxembourgeois (ABBL) en est la preuve formelle.

La Chambre de Commerce souscrit pleinement au principe du „tutoring“. L'accompagnement personnalisé des étudiants constitue une démarche très valorisante pour le développement des connaissances et des compétences d'un jeune étudiant ou adulte. L'efficacité de cette démarche présuppose comme prérequis une base intellectuelle solide de l'étudiant, voire d'un adulte dans le cadre de la formation professionnelle continue. Il ne s'agit en aucun cas de confondre la méthodologie et les finalités du „tutoring“ avec le principe des cours de rattrapage pour étudiants en difficulté.

Concernant l'article 4

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 5

L'article 5 s'articule autour des principes liés à la mise en oeuvre de l'enseignement. Le paysage universitaire européen se caractérise actuellement par une forte disparité, qui s'exprime en termes d'organisation, de gouvernance et de conditions de fonctionnement. Cette hétérogénéité se manifeste

entre pays, du fait de différences culturelles et législatives, mais aussi à l'intérieur de chaque pays, toutes les universités n'ayant pas les mêmes missions et ne réagissant pas de la même façon et à la même vitesse aux évolutions qui les affectent.

Le processus de Bologne déclenché par la Déclaration de Bologne, signée le 29 juin 1999 par les ministres de l'enseignement supérieur de 29 pays, marque une première étape importante en vue de la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Les réformes structurelles inspirées par le processus de Bologne représentent un effort d'organisation de cette diversité dans un cadre européen plus cohérent et plus compatible, qui constitue une condition de la lisibilité, et donc de la compétitivité de l'enseignement supérieur en Europe même et dans le monde.

Les principes de mise en oeuvre de l'Université de Luxembourg s'inspirent fortement de cette nouvelle dynamique, d'ailleurs confortée par les décisions prises au moment du Conseil européen de Lisbonne, à savoir élever l'Union européenne au rang „*d'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale d'ici 2010*“.

L'Université de Luxembourg a intérêt de mettre en oeuvre un système de formation s'insérant parfaitement dans le dispositif prévu et encouragé par le processus de Bologne et qui vise plus particulièrement l'adoption d'un système qui se fonde essentiellement sur deux niveaux d'études, un premier niveau „undergraduate“ d'une durée minimale de trois ans, respectivement un second niveau d'études „graduate“ d'une durée de deux ans sanctionné par un grade de bachelor.

Dans la première phrase du paragraphe 2, la Chambre de Commerce préfère préciser, que „l'Université **peut** offrir aux deux premiers niveaux de formation des filières à caractère fondamental et/ou professionnel, conformément à l'article 6“.

Le paragraphe 4 prévoit, que „*l'Université organise des enseignements supérieurs avec le concours des milieux professionnels*“. La Chambre de Commerce soutient cette démarche qui consiste à impliquer étroitement les représentants des milieux professionnels dans l'élaboration des programmes des filières d'enseignement à caractère professionnel et qui verront également la participation des professionnels aux enseignements. Une importante fonction de coordination est donc de mise entre tous les acteurs concernés afin de garantir aux formations un caractère très pragmatique.

Concernant l'article 6

Les dispositions de l'article 6 s'inscrivent dans le cadre de la nomenclature des diplômes préconisés par les pays signataires de la déclaration de Bologne et qui prévoit la mise en place de trois types de diplômes conformément au modèle anglo-saxon, à savoir, les grades de „Bachelor“, „Master“ et „PhD“.

Le paragraphe 6 prévoit, que „*outre ces grades, l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations de type court aux différents niveaux*“ sans pour autant préciser de quel type de formation il s'agit exactement.

Concernant l'article 7

L'article 7 confie à l'Université un rôle important en matière de formation initiale et continue des enseignants du système éducatif luxembourgeois. La Chambre de Commerce tient à renvoyer le lecteur intéressé aux commentaires relatifs aux articles 55 et 56 portant sur „l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques“ et „l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales“.

Concernant l'article 8

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 9

Dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, réussir la scolarité secondaire donne un droit automatique d'accès aux études universitaires sans sélection additionnelle. Ce droit est considéré comme un élément essentiel de la démocratie, garant de l'égalité parmi les citoyens. Grâce au phénomène de la démocratisation en Europe, l'enseignement supérieur s'est traduit par une forte expansion de la population estudiantine. Bon nombre d'étudiants commencent ainsi des études supérieures sans vraie vocation académique et ne trouvent pas dans les formations universitaires ce dont ils ont besoin. Il s'ensuit un taux élevé d'abandon des études puisqu'il avoisine les 40% en moyenne dans l'Union européenne engendrant par ce biais des dépenses financières improductives.

Sans pour autant contester le principe de la démocratisation de l'enseignement supérieur, la Chambre de Commerce recommande la mise en place d'un système de sélection approprié permettant la mise en oeuvre d'une politique de formation dynamique et hautement qualitative.

Les dispositions du paragraphe 4 répondent partiellement à cette attente.

Concernant l'article 10

L'article 10 présente les principes phares liés à la mise en oeuvre de la recherche. La Chambre de Commerce encourage tout particulièrement une étroite coopération avec les Centres de Recherche Publics avec comme objectif la mise en commun des ressources humaines et financières dans le cadre de projets de recherche aux répercussions favorables pour l'économie luxembourgeoise.

Concernant l'article 11

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce approuve l'organisation de l'Université en trois facultés, à savoir la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances et la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education. Elle préconise le développement et la mise en place d'une importante activité de recherche menant au grade de „PhD“ couplée avec des formations de type „Master“. La future Université n'aura pas comme vocation de former sur une large base au risque de subir la concurrence des pôles universitaires limitrophes solidement établis et par ailleurs très performants.

Concernant l'article 13

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 14

L'article 14 fixe les organes de gestion de l'Université. Il y a lieu de distinguer entre les organes composés de membres agissant dans le cadre d'un contrat de mandat, à savoir les membres du conseil de gouvernance et du conseil universitaire et ceux composés de salariés répondant aux dispositions d'un contrat de travail, en l'occurrence les salariés du rectorat et du décanat. Force est de constater que les dispositions de l'article 14 pour ce qui concerne les postes de recteur, vice-recteur, directeur administratif et doyen prévoient une dérogation expresse à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en ce qui concerne l'article 5 sur la durée maximale autorisée du contrat à durée déterminée. Il est proposé que les contrats à durée déterminée conclus entre l'Université de Luxembourg d'une part, le recteur, les vice-recteurs, les doyens et le directeur administratif d'autre part, puissent excéder la durée légale maximale de 24 mois et puissent être renouvelés plus de deux fois. Il apparaît donc que des situations liées au bon fonctionnement des activités de l'Université nécessitent la conclusion de contrats de travail à durée déterminée excédant deux années, ou/et rendent incontournables le renouvellement de contrats à durée déterminée plus de deux fois. La Chambre de Commerce se doit de constater à cet égard que ces situations d'exceptions existent aussi dans le secteur privé et devraient pareillement autoriser des dérogations au carcan très strict de l'article 5.

Concernant l'article 15

Le conseil de gouvernance est l'organe stratégique et politique de l'Université. L'article 15 en fixe les attributions. Le conseil de gouvernance de l'Université dispose d'un important pouvoir décisionnel pour toutes les questions relatives à la stratégie de développement, au recrutement des postes clés à pourvoir et aux budgets de fonctionnement.

Au point a la Chambre de Commerce propose la modification suivante en précisant que le conseil de gouvernance „nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, **les doyens**, les directeurs des centres interdisciplinaires et le directeur administratif“. Le doyen occupe une position stratégique dans le dispositif de fonctionnement de l'Université. Il dirige la faculté. Sa nomination et sa révocation sont donc du ressort du conseil de gouvernance.

Concernant l'article 16

L'article 16 fournit des précisions concernant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de gouvernance. La Chambre de Commerce approuve le principe de l'homogénéité externe au niveau de la composition du conseil de gouvernance. Ce dernier ne comprend en effet que des personnalités externes à l'Université. Selon les auteurs du projet de loi le nombre des membres du conseil de gouvernance serait de 7 personnes dans la composition projetée.

Le profil de l'Université est profondément marqué par les besoins économiques actuels et futurs du Luxembourg. Pour réussir dans sa mission, l'Université se doit d'établir un lien de coopération étroit avec les acteurs du monde économique luxembourgeois et plus particulièrement les entreprises. La Chambre de Commerce juge donc incontournable d'accorder une représentation forte des acteurs du secteur privé au conseil de gouvernance de l'Université.

Concernant l'article 17

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 18

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 19

L'article 19 détermine les modalités de nomination et de révocation du recteur. Véritable chef d'entreprise, il occupe un rôle central dans le fonctionnement de l'Université. Le recteur a pour mission primaire de mettre en oeuvre la stratégie de développement définie par le conseil de gouvernance de l'Université et de veiller au respect de son identité, à savoir une „université spécialisée alliant recherche et enseignement, de taille réduite et à rayonnement international“. Il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non enseignants de l'Université.

Le paragraphe 3 donne quelques éléments d'indication très sommaire concernant le profil requis en indiquant que „le recteur doit être ou doit avoir été professeur d'université“. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il doit par ailleurs disposer de réelles capacités managériales pour mener à bien son action.

Le paragraphe 6 énumère une liste impressionnante d'attributions qui témoignent de l'importance de son statut au sein du dispositif universitaire, dont il est indiscutablement la pièce maîtresse. En ce qui concerne le point b) la Chambre de Commerce propose de reformuler le texte comme suit „b) il **propose** les vice-recteurs, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance“.

Concernant l'article 20

L'article 20 indique les conditions de nomination des vice-recteurs sans pour autant déterminer le niveau de qualification requis pour exercer cette fonction. Cette dernière consiste à assister le recteur dans la direction de l'Université. Le commentaire relatif à cet article précise que, „le texte de la loi, cependant, ne définit pas les champs de compétences des vice-recteurs, et ce afin de permettre à l'équipe dirigeante de répondre à de nouvelles situations ou de faire face à de nouveaux défis“. La Chambre de Commerce approuve cette approche qui confiée à l'équipe dirigeante une marge de manoeuvre large et flexible dans le recrutement du profil requis.

Concernant l'article 21

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 22

L'article 22 prévoit la création d'une commission consultative scientifique amenée à conseiller le recteur entre autres pour toutes les questions relatives aux orientations des politiques de recherche, de documentation et d'enseignement. Les membres de cette commission se composent en nombre égal de membres des facultés et de personnalités luxembourgeoises ou étrangères. La Chambre de Commerce insiste sur le fait que les membres qui composent cette commission consultative scientifique doivent partiellement venir du secteur privé luxembourgeois et représenter les clients de l'Université, à savoir les entreprises luxembourgeoises. Par ailleurs, la Chambre de Commerce marque son opposition à

l'inclusion de personnages du milieu politique ou social dans cette commission, au risque de politiser l'action de cet organe ce qui rendrait son fonctionnement inopérant. La Chambre de Commerce éprouve quelques difficultés à bien nuancer entre les tâches à confier aux acteurs que sont les vice-recteurs, les représentants de la commission consultative scientifique, les doyens et le conseil facultaire tels que visés à l'article 25.

Cette prolifération d'acteurs gravitant tous autour de la personne du recteur risque de mettre en cause un fort degré de réactivité et donc d'adaptation de l'Université face aux évolutions socio-économiques de notre pays.

La Chambre de Commerce plaide pour la mise en place d'une hiérarchie souple, flexible, bien structurée et aux pouvoirs décisionnels clairement identifiés.

Concernant l'article 23

L'article 23 décrit les missions du conseil universitaire. Parmi les attributions confiées au conseil universitaire le point m précise que ce dernier „*donne l'autorisation à diriger des recherches*“. Ceci est pour le moins surprenant car, au regard de la composition du conseil universitaire fixée par l'article 24, les compétences requises des membres à donner „*autorisation à diriger des recherches*“ semblent loin d'être établies. La Chambre de Commerce est d'avis que cette attribution devrait être retirée au conseil universitaire et confiée au recteur de l'Université.

Concernant l'article 24

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 25

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 26

Les dispositions de l'article 26 prévoient une dérogation expresse à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Il est proposé que les contrats à durée déterminée conclus entre l'Université de Luxembourg et les enseignants, puissent excéder la durée légale maximale de 24 mois et puissent être renouvelés plus de deux fois.

Il apparaît donc que des situations liées au bon fonctionnement des activités de l'Université nécessitent la conclusion de contrats de travail à durée déterminée excédant deux années, ou/et rendent incontournables le renouvellement de contrats à durée déterminée plus de deux fois. En 1989 déjà, les chambres professionnelles patronales avaient souligné qu'il existe également de tels besoins au niveau de l'économie luxembourgeoise. Le législateur est passé outre et n'a pas tenu compte des observations formulées. Il est difficilement justifiable que l'employeur public bénéficie de dérogations alors que des revendications identiques émanant du secteur privé ne connaissent pas les mêmes latitudes. Si des besoins effectifs existent et exigent la conclusion de contrats à durée déterminée pour plus de deux ans et/ou à répéter, la Chambre de Commerce persiste et continue à exiger que ces mêmes prérogatives ne soient pas la chasse gardée du secteur public mais reviennent également au secteur privé.

Concernant l'article 27

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 28

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 29

L'article 29 fixe les critères de sélection sous lesquels un enseignant-chercheur est autorisé à diriger des recherches. L'autorisation en question ne peut être délivrée à un enseignant-chercheur par le conseil universitaire après examen de ses travaux de recherche sanctionné par un avis favorable d'une commission constituée de spécialistes issus de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur. Au vu de la composition du conseil universitaire les compétences requises de ses membres à donner „*autorisation à diriger des recherches*“ semblent loin d'être établies. La Chambre de Commerce est d'avis que cette attribution devrait être retirée au conseil universitaire et confiée au recteur de l'Université seul habilité à émettre une autorisation à diriger des recherches.

Concernant l'article 30

L'article 30 fournit quelques indications très timides concernant le profil professionnel des enseignants-chercheurs intégrés au corps académique. Le commentaire de l'article se limite à préciser que, „les définitions reprennent des critères internationaux tels qu'ils ont déjà trouvé leur application au Centre Universitaire et à l'Institut Supérieur de Technologie“. La performance d'un système universitaire est fortement tributaire du niveau de qualité véhiculé par les enseignants et les chercheurs. Il importe donc de fixer des critères de sélection stricts et parfaitement transparents. Cette affirmation est particulièrement vraie pour les profils de „chargé de cours“ et „chargé d'enseignement“ pour lesquels aucun niveau de qualification minimum n'est requis. En ce qui concerne le poste de „chargé de cours“ par exemple, le descriptif se limite à énoncer que „le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur non-titulaire d'un doctorat, assurant un service en cours ou en travaux dirigés“.

Concernant l'article 31

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 32

L'article 32 décrit la procédure de recrutement et de nomination des postes de „professeur“ et „d'assistant-professeur“. Le recteur installe, sur proposition du doyen, une commission de nomination composée en principe de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université, sans pour autant préciser le profil requis des acteurs externes. Dans le cadre du présent article, il importe de préciser le statut exact des membres de cette commission sachant que de par son pouvoir d'appréciation des candidatures elle risque de présenter un avis souvent définitif.

En ce qui concerne les postes de „chargés de cours“ et de „chargés d'enseignement“ le texte prévoit que ces derniers „sont proposés par la **faculté**“ ce qui manque singulièrement de précision.

Concernant l'article 33

L'article 33 fixe les conditions de nomination et de renouvellement du mandat d'un enseignant-chercheur. Les nominations peuvent être faites, soit pour une durée maximale de sept ans renouvelable, soit pour une période indéterminée.

Les dispositions de cet article prévoient donc à nouveau une dérogation expresse à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Il est proposé, que les contrats à durée déterminée conclus entre l'Université de Luxembourg et les enseignants puissent excéder la durée légale maximale de 24 mois et puissent être renouvelés plus de deux fois.

La Chambre de Commerce est d'avis que les décisions de renouvellement ou de non-renouvellement du mandat d'un professeur devraient être prises par le conseil de gouvernance et non le recteur. Par ailleurs au paragraphe 3, il importe de préciser les modalités exactes suivant lesquelles il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur.

Concernant l'article 34

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 35

L'article 35 confère aux enseignants-chercheurs du corps académique le droit de prester des activités annexes en dehors de leur activité professionnelle principale. La Chambre de Commerce s'enquiert des dispositions du paragraphe 5 qui prévoient que „... les revenus issus de ces activités annexes doivent être communiqués au recteur“. La Chambre de Commerce s'interroge sur le bien-fondé d'une telle disposition qui dote le recteur d'un pouvoir de contrôle outre mesure au risque de bloquer certaines initiatives personnelles pourtant parfaitement défendables.

Concernant l'article 36

L'article 36 prévoit la possibilité de conférer le titre de „professeur invité“ à un professeur d'une autre université et à une personnalité éminente appelés à enseigner occasionnellement à l'Université. La Chambre de Commerce propose de modifier le troisième paragraphe comme suit: „(3) Le professeur invité est nommé pour un terme de 3 ans **renouvelable**.“ En effet, la Chambre de Commerce ne voit aucun inconvénient de prolonger le mandat d'un „professeur invité“ dont la qualité des prestations a été sans faille.

Concernant l'article 37

L'article 37 offre la possibilité à l'Université de recourir à des experts professionnels issus de l'économie luxembourgeoise pour assurer des tâches précises en matière d'enseignement et limités dans le temps. La Chambre de Commerce approuve les dispositions de l'article 37 qui font état de l'ouverture de l'Université sur son environnement économique.

Concernant l'article 38

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 39

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 40

Conformément aux dispositions de l'article 40 les services administratifs et techniques de l'Université sont organisés par règlement intérieur. Le second alinéa assimile le personnel scientifique des bibliothèques aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'Université. La Chambre de Commerce s'étonne du fait que les modalités de fonctionnement de la ou des bibliothèque(s) ne soient abordées à aucun moment dans le cadre du présent projet de loi. Il est un fait indéniable que la bibliothèque universitaire joue un rôle important dans le transfert du savoir et représente donc une des pièces maîtresses de tout un dispositif universitaire. Malheureusement les auteurs du présent projet de loi tendent à sous-estimer le rôle moteur que peut jouer une bibliothèque universitaire axée sur les technologies de communication. L'accès rapide et aisé à un ensemble riche et structuré de ressources électroniques est un élément hautement valorisant pour le pôle „Université de Luxembourg“.

Concernant l'article 41

Les procédures d'évaluation interne et externe telles que prévues par l'article 41 permettent d'apprécier le niveau de qualité des enseignements, des recherches, des travaux des enseignants-chercheurs ainsi que de l'administration. L'impératif de l'excellence imposé par un environnement international hautement concurrentiel rend une telle démarche incontournable. Pour que l'Université puisse atteindre et développer une excellence réelle au sein du paysage universitaire européen, elle doit assurer un haut niveau de fonctionnement et d'organisation. La Chambre de Commerce soutient sans équivoque l'idée d'introduire des procédures de contrôle interne et externe étendues, transparentes, mais aussi vérifiables. L'Université de Luxembourg a intérêt à mettre en application des systèmes qualité tels que en vigueur auprès d'universités étrangères à forte réputation.

Concernant l'article 42

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 43

Conformément aux dispositions de l'article 43 le développement de l'Université est régi par un contrat d'établissement négocié entre l'Etat et l'Université et conclu pour une durée de quatre ans. Le contrat d'établissement pluriannuel doit être un véritable business plan qui documente des aspects stratégiques et financiers, liés à la stratégie de développement de l'Université à moyen terme. Il découle directement du plan pluriannuel de développement. La Chambre de Commerce encourage la pratique d'un plan de gestion prévisionnel échelonné sur quatre ans. Il aurait été particulièrement souhaitable de joindre au présent projet de loi un avant-projet élaboré du plan de développement encadrant la mise en place de l'Université de Luxembourg. La Chambre de Commerce est d'avis que ce projet ambitieux ne peut être le résultat d'une simple volonté politique mais doit découler d'un consensus fort et reconnu entre tous les acteurs directement concernés par cette initiative. La présentation en toute transparence d'un premier plan de développement aurait pu contribuer à la réalisation de cet objectif.

Concernant l'article 44

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 45

L'article 45 liste les différentes sources de financement dont peut bénéficier l'Université pour assurer son fonctionnement et notamment une contribution financière inscrite au budget annuel des recettes et des dépenses de l'Etat. Il y a lieu de relever aussi les revenus provenant des droits d'inscription liés aux activités de formation continue. Compte tenu de la situation budgétaire actuelle marquée par une gestion stricte des dépenses publiques, l'Université de Luxembourg doit trouver les moyens de diversifier ses revenus. L'article sous rubrique se limite à énumérer des sources de financement complémentaires sans pour autant fournir des indications portant sur le plan de financement. Il est regrettable qu'à aucun moment les auteurs du présent projet de loi ne fournissent des éléments d'information liés au coût engendré par l'entreprise „Université de Luxembourg“. La dimension du projet paraît à maints égards trop importante pour discuter en cachette de ses répercussions financières, lourdes pour le contribuable luxembourgeois.

Concernant l'article 46

L'article 46 précise les modalités de réaffectation de la contribution financière de l'Etat au bénéfice des facultés et des centres interdisciplinaires. Le second alinéa prévoit que „*la contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le recteur, après avis du conseil universitaire*“. La répartition du budget incombe donc au recteur. Sachant que la ventilation des moyens financiers au profit des différentes composantes est un acte d'une grande importance, la Chambre de Commerce est d'avis que cette responsabilité revient d'abord au conseil de gouvernance. Ce dernier doit donc impérativement se prononcer au moment de l'affectation des fonds budgétaires. Il peut procéder également à des ajustements en fonction des choix et des priorités retenus en matière de stratégie de développement au cours de l'exercice pris sous considération. La Chambre de Commerce propose de modifier le paragraphe 2 de la façon suivante en libellant que „*La contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le recteur, après avis du conseil de gouvernance*“.

Concernant l'article 47

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 48

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 49

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 50

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 51

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant les articles 52, 53, 54, 55, 56 et 58

Les articles sous rubrique figent le principe qui consiste à regrouper dès le départ l'ensemble des formations prestées par les établissements d'enseignement luxembourgeois (le Centre Universitaire de Luxembourg, l'Institut d'Etudes et de Recherches Pédagogiques, l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales et l'Institut Supérieur de Technologie) sous l'enseigne „Université de Luxembourg“. Cette démarche risque de torpiller le profil de base de la future Université qui consiste à créer „*une université spécialisée alliant recherche et enseignement de taille réduite et à rayonnement international*“.

La Chambre de Commerce plaide pour l'application d'une méthodologie qui consiste à construire de manière progressive un pôle universitaire répondant aux normes de qualité les plus contraignantes en matière d'enseignement supérieur et de recherche tout en privilégiant des axes de développement en phase avec les besoins en „know-how“ exprimés par l'économie luxembourgeoise.

Concernant l'article 57

L'article 57 définit la composition de la première structure dirigeante de l'Université. Le conseil de gouvernement est tenu de nommer le recteur, les trois vice-recteurs, les trois doyens ainsi que le directeur administratif sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La Chambre de Commerce s'étonne du fait que le conseil de gouvernance considéré à juste titre comme organe stratégique et politique de l'Université, ne soit aucunement mentionné dans le présent article. Conformément aux dispositions de l'article 15, le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les grands axes stratégiques de l'Université. Il importe donc de faire appliquer dès le départ les dispositions des articles 16, 19, 20 et 21 repris dans le présent projet de loi. Il est inconcevable d'entrevoir les fondements de l'Université de Luxembourg sans l'appui du conseil de gouvernance. La Chambre de Commerce insiste sur le fait qu'il importe de nommer dès le départ et conformément aux dispositions l'article 16 les membres du conseil de gouvernance avant toute autre démarche.

Concernant l'article 59

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 60

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*

Après consultation de ses ressortissants, et sous la réserve expresse de la prise en considération des observations formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous rubrique.